



Conseil économique et social

Distr. générale
11 novembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Dix-neuvième session

Genève, 23-26 novembre 2009

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Surveillance des marchés: le point sur les activités des groupements régionaux et du Groupe consultatif de la surveillance des marchés

Surveillance des marchés: concept général et liens avec les activités du Groupe de travail

Note du secrétariat*

Résumé

À sa dix-huitième session, le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) avait demandé aux groupes régionaux de faire le point sur les activités en cours dans le domaine de la surveillance des marchés (ECE/TRADE/C/WP.6/2008/18, par. 72). Le présent document expose les «Règles de normalisation interétatique», qui ont été adoptées par le Conseil interétatique eurasiatique de normalisation, métrologie et certification en 2006 et modifiées en 2009.

Le Coordonnateur du WP.6 chargé d'assurer la liaison avec le Groupe de travail de la surveillance des marchés du Conseil interétatique eurasiatique de normalisation, métrologie et certification de la CEI a transmis au secrétariat de la CEE le texte de ce document en russe. Ce texte a fait l'objet d'une traduction non officielle et d'un résumé par le secrétariat de la CEE. Il est soumis au Groupe de travail pour information.

* Le présent document a été soumis par la Division du commerce et du bois après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

I. Activités du Groupe de travail de la surveillance des marchés du Conseil interétatique eurasiatique de normalisation, métrologie et certification de la CEI

1. Le Groupe de travail de la surveillance des marchés du Conseil interétatique de normalisation, métrologie et certification organise des réunions régulières de représentants des organismes nationaux de surveillance des marchés des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine.
2. Les principaux thèmes traités sont les suivants:
 - a) Échange d'informations sur la législation et la méthodologie de la surveillance des marchés;
 - b) Relations entre les organismes de surveillance des marchés aux fins:
 - i) De protéger les droits des consommateurs et les intérêts de l'État, d'assurer la sécurité des produits, des procédés de fabrication, de la production, de l'utilisation, du stockage, du transport et de la vente des produits ou de la prestation de services, la compatibilité technique et celle de l'information, la compatibilité des produits, l'uniformité des mesures, du contrôle et du marquage;
 - ii) D'améliorer la compétitivité et la qualité des produits;
 - iii) De contribuer à l'élimination des obstacles techniques au commerce;
 - iv) De réagir sans tarder lorsque la présence de marchandises dangereuses est signalée sur le marché;
 - c) Échange d'informations concernant les textes juridiques nationaux relatifs à la surveillance des marchés et les méthodes applicables pour cette surveillance;
 - d) Application du système intergouvernemental automatique de collecte, de communication et d'échange d'informations sur les marchandises dangereuses et les produits non conformes à la norme;
 - e) Examen des modifications à apporter aux règles en vigueur.

II. Collaboration entre les divers organismes de surveillance des marchés de la Communauté d'États indépendants (CEI) par l'intermédiaire du Conseil interétatique eurasiatique de normalisation, de métrologie et de certification

3. Le fondement juridique sur lequel s'appuie la collaboration entre les organismes de surveillance des marchés est constitué par les Règles de normalisation interétatique (IIMF32-2006).
4. Les pays qui se sont mis d'accord sur cet instrument sont les suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Russie, Tadjikistan et Ukraine.
5. Le document a pour but d'établir les règles gouvernant les relations entre les organismes de surveillance des marchés concernant la conformité des produits placés sur le marché.

6. Le texte a été approuvé en 2006, puis modifié en 2009 par incorporation des règles concernant le système d'échange d'informations relatives aux «Marchandises dangereuses».

7. Le document dispose ce qui suit:

a) Si des produits ne sont pas conformes aux prescriptions obligatoires, notamment en ce qui concerne le marquage et la documentation qui les accompagne, l'organisme de surveillance du pays importateur doit en informer l'organisme de surveillance compétent du pays exportateur, avec documentation à l'appui. La description de la transaction comportant la violation de prescriptions obligatoires doit comprendre:

- i) La nature et la quantité du produit livré;
- ii) Les coordonnées du producteur et de l'importateur;
- iii) Toute preuve attestant qu'il y a eu violation de prescription obligatoire;

b) Si des produits sont accompagnés de documents certifiant à tort qu'ils sont conformes aux prescriptions obligatoires, l'organisme de surveillance doit envoyer cette information à l'organisme de surveillance compétent du pays exportateur;

c) Si des produits ne sont pas conformes aux prescriptions obligatoires concernant la vie, la santé ou la sécurité des citoyens, et concernant la protection de l'environnement, l'organisme doit en informer l'organisme de surveillance compétent du pays exportateur;

d) Avec l'accord des autres parties, des représentants de l'organisme de surveillance du pays auquel des produits non conformes ont été livrés peuvent participer aux opérations de contrôle.

8. Afin de promouvoir de bonnes communications et la bonne application de ces règles, le Conseil a recommandé, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Minsk les 10 et 11 juin 2009, la modification suivante:

a) Lorsque l'organisme de surveillance découvre des produits constituant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens ou pour l'environnement, ou s'il découvre que de tels produits ont été livrés à d'autres États membres de la CEI, l'information concernant ces produits doit être enregistrée dans la base de données «Marchandises dangereuses». Cette base de données sera utilisée pour coordonner les ripostes des États membres à ces dangers;

b) Une procédure doit être établie pour l'enregistrement de l'information concernant les marchandises dangereuses dans la base de données et un coordonateur doit être désigné par chacun des États membres de la CEI.
